

N°034-2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale « Impasse des Frênes » en raison de travaux d'éclairage public.

Le Maire de la Commune de Thorigny,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **Virginie DECROIX**, représentée par la société **Bouygues E&S - Vendée, TSA 70011, 69134 DARCILLY** ;

Considérant qu'en raison de **travaux d'éclairage public**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **voie communale « Impasse des Frênes »**.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du **12/05/2025** et pour une durée de **26** jours (en jours calendaires), la **circulation sera alternée sur la voie communale « Impasse des Frênes » en raison de travaux d'éclairage public.**

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la **circulation sera alternée par des panneaux B15/C18** sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h et remises en place chaque matin à 7h30. La circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra informer la commune de Thorigny des dates effectives de début et de fin de chantier.